

## **4 - RECRUTEMENT ET GESTION PARTICULIERS**

*BRH 1994 RH 75 du  
11.08.94 § 1 et suivants  
#*

### **41 - DISTRIBUTEURS D'IMPRIMES PUBLICITAIRES**

#### **411 - Dispositions générales**

Des personnels contractuels sont utilisés pour la distribution des imprimés publicitaires notamment au sein des centres de diffusion postale (CDP) où ils sont une des composantes de la souplesse de la force de distribution.

Comme cela était précisé dans la lettre-circulaire PO CD/RXD/PDI/GB 01021 du 1er février 1994 \*, de nouveaux contrats de travail ont été établis afin de régulariser la situation de ces personnels au regard des droits de la Convention Commune.

En effet, les personnels chargés de la distribution d'imprimés publicitaires et recrutés en qualité d'agent contractuel relèvent de l'ensemble des dispositions de la Convention Commune La Poste - France Telecom.

Aussi, les modalités de gestion mises en place visent-elles à conférer à ces personnels l'ensemble des droits et obligations en vigueur pour l'ensemble des personnels contractuels employés par La Poste.

En conséquence, la situation des personnels contractuels de droit privé actuellement en fonction devra impérativement être régularisée conformément au contenu du présent document.

#### **412 - Contrats de travail**

Désormais les distributeurs d'imprimés publicitaires relèvent du système de gestion commun à l'ensemble des agents contractuels soumis à la convention commune et la note de service n° 87 du 10 avril 1992 sur les principes directeurs du système de rémunération leur sont en particulier applicables (Recueil PX, chapitre 3 art. 15).

Pour la détermination des heures de travail figurant au contrat de travail, il doit être fait appel aux organisations du courrier pour fixer les durées d'utilisation nécessaires pour desservir chacun des secteurs des CDP (ces derniers recouvrant un ensemble de quartiers lettres des bureaux dans les différents cas de couplage des messages à distribuer) ou des bureaux de poste.

Cette technique doit permettre d'appliquer à tous les distributeurs du produit utilisé les mêmes normes de distribution horaire sur les secteurs de même indice de regroupement.

Les temps nécessaires pour assembler les messages préalablement à la distribution (l'encartage étant exclu) seront pris en compte à l'occasion des études d'organisation.

Ces normes devront être portées à la connaissance des intéressés.

#### **413 - Classification**

Les distributeurs d'imprimés publicitaires recrutés en qualité d'agents contractuels sont soumis aux dispositions de la Convention Commune La Poste - France Telecom. Il est prévu qu'ils relèvent du niveau de classification ACC11.

*BRH 1994 RH 75 du  
11.08.94 chap. 2 1er al.*

---

\* Emise par la Direction du courrier à propos de la mise en place des centres de diffusion de La Poste

## **42 - GERANTS D'AGENCE POSTALE**

FRHD 94.33  
du 26.06.94, § 1

Les conditions d'application de la convention commune La Poste - France Telecom aux gérants d'agence postale (GAP) font souvent l'objet de questions des services, notamment sur la rémunération.

Le présent texte rappelle que les intéressés bénéficient des droits conventionnels à l'exception du système de rémunération.

Dans l'attente des résultats des négociations en cours avec les collectivités territoriales, sur le statut des gérances d'agence postale, le système de rémunération en vigueur pour les gérants a été maintenu, étant entendu que cette situation ne doit pas priver les GAP des autres droits conventionnels.

### **• LES DROITS CONVENTIONNELS APPLICABLES**

Comme tout agent contractuel de droit privé, les GAP sont soumis à la convention commune et bénéficient, à ce titre de l'intégralité des droits conventionnels (système de rémunération mis à part, pour les raisons évoquées ci-dessus).

Ainsi, les intéressés bénéficient de la protection sociale, notamment en cas de maladie ou de maternité, du droit au taux conventionnel de l'indemnité de licenciement en cas de licenciement, etc...

NDS n° 92 du 23.03.2000

## **43 - LES ARTISTES DU SPECTACLE**

### **431 - Définition et statut juridique de l'artiste du spectacle**

#### *A - Définition légale*

Selon l'article L 762-1, al. 3 du code du travail, "*sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène*".

Cette liste n'est pas limitative, sont également incluses dans la catégorie des artistes du spectacle, certaines professions dont l'évolution des techniques a favorisé l'émergence telles que les artistes qui se produisent à la radio, à la télévision, au cinéma, mais aussi les sportifs professionnels....

#### *B - Distinction avec l'artiste auteur*

L'artiste du spectacle est celui qui concourt personnellement à la production d'une oeuvre artistique destinée à être présentée au public.

L'artiste auteur est créateur d'une oeuvre originale, par opposition à l'artiste du spectacle qui en est l'interprète, l'exécutant.

#### *C - Présomption de salariat*

Selon les termes de l'article L 762-1 du code du travail : "*tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce*".

La présomption de contrat de travail tombe lorsque l'artiste exerce l'activité faisant l'objet du contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce, c'est à dire qu'il agisse en fait comme un coentrepreneur du spectacle. Il s'agit le plus souvent des artistes de grande notoriété qui se font reconnaître le droit d'intervenir dans l'organisation du spectacle, la composition du programme.

En règle générale, l'artiste du spectacle est présumé salarié au sens du droit du travail, et par conséquent, il l'est également au sens de la Sécurité sociale.

En conséquence, lorsqu'un service de La Poste fait appel à un artiste du spectacle pour une représentation, un contrat de travail doit être établi, sous réserve des conditions sus mentionnées.

### **432 - Rémunération de l'artiste du spectacle**

La rémunération versée à l'artiste en contrepartie de sa prestation, est dénommée cachet, et constitue au sens de la Sécurité sociale la rémunération principale.

**Le cachet a la nature juridique d'un salaire, il est lié à la présence physique de l'artiste**, il constitue la base de calcul des charges sociales assises sur les salaires. Il se distingue des rémunérations secondaires (ou royalties ou redevances) qui ne sont pas considérées comme des salaires dès lors qu'elles sont fonction du seul produit de la vente ou de l'exploitation commerciale de l'oeuvre enregistrée et ne requièrent pas la présence physique de l'artiste.

### **433 - Cotisations dues sur le cachet**

#### *A - Cotisations de sécurité sociale*

##### Assiette

Les cotisations sont calculées sur le cachet perçu par l'artiste, déduction faite de l'abattement pour frais professionnels admis en matière fiscale soit:

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques ;
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre.

##### Plafond

Une fois opérée la déduction des frais professionnels, les cotisations se calculent pour partie sur la totalité du cachet et pour partie dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Le plafond applicable diffère selon la durée de l'engagement :

- durée inférieure à cinq jours (cas le plus fréquent pour les services de La Poste) : chaque journée donne lieu à l'application d'un plafond égal à douze fois le plafond horaire,
- durée supérieure à cinq jours : le plafond applicable est celui de la périodicité de versement du cachet (hebdomadaire, par quinzaine ou mensuel).

Valeur des plafonds pour l'année 2001 <sup>(1)</sup> :	<i>Pour l'année 2002</i>
- horaire : 13 €	14 €
- hebdomadaire : 526 €	543 €
- quinzaine : 1 140 €	1 176 €
- mensuel : 2 279 €	2 352 €

### Nature et taux des cotisations applicables

Les cotisations de Sécurité sociale (part salariale et part patronale) sont dues au titre :

- de l'assurance maladie maternité invalidité décès, y compris la majoration Alsace-Lorraine ;
- de l'assurance veuvage ;
- de l'assurance vieillesse ;
- des allocations familiales
- du FNAL ;
- du risque accident du travail ;
- du versement de transport.

Les taux des cotisations précitées, dues sur les cachets des artistes du spectacle, après abattement sont fixés à 70% des taux du régime général (se reporter au bulletin des ressources humaines annuel portant diverses mesures d'ordre social figurant en annexe du chapitre 5 du Guide Mémento PX). En ce qui concerne le risque accident du travail, il existe un taux particulier fixé à 1,70% à taux plein, soit 1,19% taux réduit pour l'année 2000 (pour les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux réduit est de 0,77%).

Le bénéfice des taux réduits est subordonné à la condition que les intéressés travaillent simultanément pour le compte de plusieurs employeurs.

#### *B – CSG, CRDS*

Le cachet est soumis à la CSG et à la CRDS dans les conditions de droit commun. Seule la déduction de 5% pour frais professionnels sur le montant brut du cachet est admise.

#### *C - Cotisations de retraite complémentaire*

L'interlocuteur de l'employeur est le Groupement des Institutions Sociales du Spectacle (GRISS), 7 rue Henri Rochefort, 75854, PARIS CEDEX 17.

L'assiette des cotisations de retraite complémentaire est constituée du montant brut du cachet versé à l'artiste déduction faite des frais professionnels (20% ou 25%) et limitée à trois fois le plafond annuel de Sécurité sociale, quelle que soit la périodicité de versement de la rémunération.

Les taux des cotisations sont de : - 4,375% pour le salarié ;  
- 4,375% pour l'employeur.

#### *D - Cotisations chômage*

L'assiette est constituée par le montant brut du cachet versé à l'artiste, déduction des frais professionnels de 20% ou 25%.

---

<sup>(1)</sup> précision apportée par le service concepteur des règles

Taux des cotisations : - part salarié : 2,21% + 0,89 % ASF (Association Structure Financière) ;  
- part employeur : 3,97% + 1,29 ASF.

### **434 - Contributions patronales dues sur le cachet**

#### *A - Contribution à la formation*

Cette contribution au Fonds d'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) au taux de 2% est assise sur le montant brut du cachet après abattement de 20 ou 25 %

#### *B - Contribution à la Caisse de congés payés (Congés Spectacle)*

Cette contribution est assise sur le montant brut du cachet sans abattement pour frais professionnels au taux de 12,90%. A compter du 1er avril 2000, le taux est porté à 13,30%.

#### *C - Contribution au Centre médical de la Bourse (CMB)*

Cette contribution à la médecine du travail, au taux de 0,362% est assise sur le montant brut du cachet sans abattement pour frais professionnels.

### **435 - Paiement du cachet, des cotisations et contributions hors guichet unique**

#### *A - Paiement du cachet*

Lorsqu'un service fait appel au concours d'un artiste du spectacle, il doit transmettre une déclaration préalable à l'embauche à l'URSSAF **et établir un contrat de travail.**

Le paiement du cachet est effectué par la comptabilité fournisseur, **un bulletin de salaire doit être remis à l'artiste.**

#### *B - Paiement des cotisations et contributions.*

#### Cotisations de sécurité sociale

En ce qui concerne les artistes du spectacle, coexistent trois systèmes d'acquittement des cotisations :

- le système de paiement par vignette qui ne peut s'appliquer à La Poste puisqu'il ne concerne que les entreprises non inscrites au registre du commerce et des sociétés non titulaires de la licence du spectacle (associations, comités d'entreprises...) qui organisent occasionnellement des spectacles ;
- le système du paiement direct à l'URSSAF qui incombe à toute entreprise, entrepreneur de spectacle ou non, qui fait appel au concours d'un artiste de spectacle.
- le système du guichet unique qui vient d'entrer en expérimentation depuis le mois de novembre 1999 (cf § 436 infra).

Dans le cas du paiement direct à l'URSSAF, les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS seront intégrés au virement des charges sociales du 5 du mois suivant celui du paiement du cachet.

### Cotisations de retraite complémentaire

Pour le versement des cotisations de retraite complémentaire, les services gestionnaires doivent prendre contact directement auprès du GRISS, (7, rue Henri-Rochefort, 75854 Paris Cedex 17) qui transmet les bordereaux nécessaires et procède à l'affiliation.

### Cotisations à l'assurance chômage

Les cotisations sont versées pour le 15 du mois suivant le paiement du cachet à l'ASSEDIC de l'Ain et des deux Savoies, 31, avenue de Loverchy, 74023 ANNECY CEDEX. Il appartient à l'artiste de remettre au service de La Poste l'ayant employé, un exemplaire du bordereau servant au versement des cotisations chômage.

### Contributions patronales à la formation, à la Caisse de Congés payés et à la médecine du travail

Ces contributions sont versées directement aux organismes ci-après désignés :

- contribution à la formation : AFDAS,  
3, rue du Maire,  
75156 PARIS CEDEX 3
- contribution à la Caisse de congés payés : Congés spectacles,  
7, rue Helder  
75440 PARIS CEDEX 09
- contribution à la médecine du travail : Centre médical de la Bourse  
26, rue Notre Dame des Victoires  
75002 PARIS

## **436 - Paiement du cachet, des cotisations et contributions par le système guichet unique**

### *A - Principes du dispositif guichet unique*

Un dispositif simplifié vient d'être mis en place afin de permettre aux employeurs occasionnels d'artistes du spectacle, d'accomplir auprès d'un guichet unique l'ensemble des obligations liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée de salariés intermittents du spectacle et d'effectuer un seul paiement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les coordonnées du guichet unique sont les suivantes : Guichet Unique Spectacle, DPAAE, 74986, ANNECY CEDEX 9.

Le guichet unique a adressé à l'ensemble des artistes du spectacle connus du régime d'assurance chômage, un carnet pré-identifié permettant à leurs employeurs non professionnels du spectacle de se libérer de leurs obligations et formalités couvertes par le dispositif.

Le recours au guichet unique permet à l'employeur d'accomplir en une seule procédure les obligations déclaratives et contributives suivantes :

- la déclaration préalable à l'embauche ;
- les déclarations et le paiement des cotisations et des contributions dues au régime général, au régime de retraite complémentaire, au régime d'assurance chômage, à la caisse de congés payés du spectacle, au fonds d'assurance formation des activités du spectacle et au centre médical de la Bourse;

- la déclaration annuelle des données sociales et fiscales ;
- l'attestation de fin d'emploi pour la validation des droits à l'assurance chômage ;
- le certificat d'emploi congés spectacle.

La procédure comprend également les formalités suivantes :

- la rédaction du contrat de travail ;
- l'élaboration d'un bulletin de salaire. Le guichet unique adresse mensuellement au salarié une attestation d'emploi qui récapitule, par employeur, le montant des salaires perçus et des cotisations patronales et salariales correspondantes. Cette attestation se substitue à la remise d'un bulletin de salaire.

Cette procédure simplifiée est ouverte aux employeurs occasionnels d'artistes du spectacle, le caractère occasionnel est acquis dans la limite de six représentations par année civile.

### *B - Modalités pratiques*

Les formalités et obligations de l'employeur sont réalisées au moyen du formulaire référencé S 2220 qui comporte deux types de volets détenus dans un carnet par l'artiste du spectacle et préidentifiés à son nom.

Le premier type de volet permet à l'employeur d'effectuer sa déclaration préalable à l'embauche. Le document est directement envoyé au Guichet Unique Spectacle, DPAE, 74986 ANNECY CEDEX 9

Le second type de volet comporte quatre feuillets autocopiants :

- **le premier feuillet** complété et signé par l'employeur et le salarié est adressé par l'employeur au guichet unique (cf coordonnées ci-dessus) accompagné du paiement correspondant à **l'ensemble des cotisations et contributions sociales**. Il permet à l'employeur de se libérer de l'ensemble de ses obligations déclaratives et contributives.
- le **second volet** est remis au salarié et vaut attestation d'employeur et **demande d'allocations chômage** ;
- le **troisième volet** est conservé par le salarié et **tient lieu de contrat de travail** et de certificat d'emploi;
- le **quatrième volet** est conservé par **l'employeur**.

### *B - Exigibilité, recouvrement, contrôle*

La déclaration et le paiement des cotisations et contributions sociales sont exigibles au plus tard quinze jours après la fin du contrat et doivent être adressés au guichet unique qui se charge de les reverser aux différents organismes.

Une majoration de retard de 6% est appliquée au montant des cotisations et contributions non réglées à la date d'exigibilité. Cette majoration de retard est augmentée de 1% du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration du délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité.

Le guichet unique statue sur les demandes de remises de majorations de retard formulées par écrit par les employeurs. Ces demandes ne sont recevables qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à l'application des majorations et à condition d'avoir été formulées dans les six mois suivant la date du règlement du principal.

Le contrôle des employeurs occasionnels d'artistes du spectacle relève de la compétence des URSSAF.

## **44 - RECRUTEMENT DES MEDECINS DE PREVENTION**

### **441 - Situation juridique des médecins de prévention**

Les médecins de prévention sont des salariés de droit privé, dont la situation (hors aspect rémunération) est régie par les dispositions de la Convention Commune “ La Poste France Télécom ” et de son annexe “ ingénieurs et cadres supérieurs ”. Ils sont recrutés en qualité d’Ingénieur Cadre Supérieur position III A sur un poste positionné IV-3.

### **442 - Recherche des candidatures et désignation du médecin de prévention** (art. R 241-29 du Code de Travail)

Seuls les médecins inscrits au Conseil de l’Ordre des Médecins et titulaires du certificat d’études spéciales ou du diplôme d’études spécialisées de médecine du travail peuvent faire acte de candidature ou qui ont été inscrits au tableau de l’Ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l’article 9 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 ou avoir été autorisés, à titre exceptionnel, à poursuivre leur activité en qualité de médecin du travail ou de médecin de prévention s’ils ont satisfait aux épreuves de contrôle de connaissance prévues dans la loi 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ou en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Les médecins ayant assuré des activités de médecine de prévention au profit des agents de la fonction publique avant le 28 mai 1982, sont également dispensés de certificat d’études spécialisées ou du diplôme d’études spécialisées de médecine du travail.

### **443 - Recherche de candidats**

Il appartient au chef de service de prendre les dispositions nécessaires pour la recherche de candidats, notamment par des annonces dans la presse spécialisée.

### **444 - Choix du Médecin**

Le recrutement des médecins de prévention est effectué par le chef de service concerné sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la DRHRS. La décision définitive est toutefois subordonnée à l’acceptation de la proposition de recrutement par la DRRH, suivant la procédure prévue pour les candidatures d’agents contractuels.

## **45 - MÉDECINS DE CONTROLE DE LA POSTE - CONTRATS DES MEDECINS AGREES SIEGEANT EN COMMISSION DE REFORME ET COMITE MÉDICAL**

La présente note de service intéresse exclusivement les médecins agréés participant aux séances de comité médical et de commission de réforme au cours desquelles un avis sur dossier est rendu.

Au regard des URSSAF, ce mode d’exercice implique un lien de subordination employeur/salarié dans la mesure où ces séances ont lieu dans les locaux de La Poste, à des dates et des horaires fixés à l’avance par les services gestionnaires.

Dans ces conditions, même pour un nombre minime d’heures mensuelles, il y a obligation de verser non pas des honoraires mais un salaire, ce qui implique l’établissement d’un contrat de travail.

Deux types de contrats (CDII et CDD) ont été soumis au **Conseil National de l'Ordre des Médecins** et validés par cette instance.

Il est à noter qu'un même médecin peut, d'une part avoir signé la " Convention de Coopération " s'il examine des agents à son cabinet et d'autre part, bénéficier d'un contrat s'il siège aux séances de comité médical et de commission de réforme.

Il appartient donc désormais au services gestionnaires de faire signer obligatoirement ces contrats aux médecins concernés et de les rémunérer sous forme de salaire dont le taux a été fixé au 16.10.03 à 69 160 € bruts pour une durée d'utilisation annuelle à temps complet.

### **Cas des médecins chargés de la communication des dossiers médicaux**

*NDS N° 57 du 1.10.2003*

Suite au décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé et à la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les agents fonctionnaires peuvent dorénavant consulter leur dossier de médecine de contrôle directement sur place et non plus par l'intermédiaire de leur médecin traitant.

A ce titre, les médecins de contrôle agréés, garants du respect du secret médical, devront dans les huit jours suivant la demande, par un agent, de consultation de son dossier médical :

- vérifier le contenu des dossiers médicaux ;
- trier les pièces nécessaires ;
- s'assurer de l'envoi des photocopies des pièces médicales ;
- assister les agents en leur apportant toutes les explications nécessaires lorsque ceux-ci choisissent de consulter sur place leur dossier et non de recevoir les photocopies des pièces médicales.

Aussi, il convient de compléter le modèle de CDII proposé par la note de service n°28 du 15.04.2002 afin de prendre en compte les nouvelles attributions de ces médecins de contrôle agréés.

Ainsi, la présente note de service fournit en annexe :

- un modèle d'avenant aux CDII déjà signés ;
- un nouveau modèle de CDII intégrant ces nouvelles attributions (pour les services qui n'auraient pas encore mise en œuvre la note de service précitée et pour les médecins de contrôle en cours de recrutement) en annexe.

Le taux horaire, défini dans ces modèles, correspond à un salaire annuel brut de 69 160 euros pour une durée d'utilisation à temps complet (tarif en vigueur à la date d'application de la présente note).

Afin d'être en conformité avec les dispositions du code du travail et de prévenir toute vérification des inspecteurs du travail et de l'URSSAF, il appartient désormais aux NOD de faire signer ces avenants aux médecins de contrôle agréés ayant déjà conclu un CDII avec La Poste et/ou de conclure un CDII avec les médecins de contrôle agréés concernés afin de régulariser leur situation.

## ANNEXE A L'ARTICLE 4

NDS n° 57  
du 01.10.2003

### AVENANT AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT DES MEDECINS DE CONTROLE

Avenant n° ..... au contrat de travail conclu le ...

Entre LA POSTE

Représentée par .....

D'une part,

Et le Docteur .....

D'autre part,

**Suite à la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les agents fonctionnaires de LA POSTE peuvent consulter directement leur dossier médical de médecine de contrôle. Suite à toute demande de consultation, un médecin de contrôle agréé par LA POSTE devra prendre en charge la gestion et l'organisation de cette consultation.**

A ce titre, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : FONCTIONS ET LIEU DE TRAVAIL**

L'article 2 du contrat de travail du Docteur ..... est complété comme suit :

A compter du ....., le Docteur ....., garant du respect du secret médical, s'engage, dans les huit jours suivant la demande, par un agent, de consultation de son dossier médical à :

- vérifier le contenu du dossier médical concerné ;
- trier les pièces nécessaires ;
- s'assurer de l'envoi des photocopies des pièces médicales ;
- assister l'agent en lui apportant toutes les explications nécessaires lorsque celui-ci choisit de consulter sur place son dossier et non de recevoir les photocopies des pièces médicales.

Le Docteur ..... exercera cette activité à .....

#### **ARTICLE 2 : DUREE DU TRAVAIL, HORAIRE ET REPARTITION DU TRAVAIL**

L'article 11 du contrat de travail du Docteur ..... est modifié comme suit :

Le Docteur ..... exercera ses fonctions à raison de ..... heures par an, congés payés non compris, réparties en différentes périodes de travail :

- une participation à des instances (Comité médical et Commission de réforme) ;
- des travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux par écrit ou lors d'un entretien avec l'agent concerné.

Cette quotité de travail sera atteinte par l'addition de ces différentes périodes de travail.  
Cette durée annuelle de travail pourra être augmentée dans la limite du tiers.

La répartition du travail du Docteur ..... s'organise comme suit (à détailler en fonction des besoins)<sup>(1)</sup>

Le ..... (définir le jour) de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> semaine<sup>(2)</sup> à .....Heures

---

(1) Préciser les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes

(2) Rayer la mention inutile

*Et/ou*

*Tous les ..... (définir le jour) de chaque mois (x) heures de Comité médical, (x) heures de Commission de Réforme, (x) heures de gestion et de communication suite aux demandes de consultation des dossiers médicaux.*

Les périodes non travaillées sont les semaines ..... (définir les périodes non travaillées).

Le reste de l'article 11 sans changement.

### **ARTICLE 3 : PREVENANCE**

L'article 6 du contrat de travail du Docteur ..... est modifié comme suit :

Lorsque, pour un motif quelconque, le Docteur ..... ne pourra assurer ses fonctions, il en avisera, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures avant la date prévue pour son absence, le Directeur de La Poste ou le Responsable que ce dernier aura désigné.

Le Directeur de La Poste prendra, en accord avec le médecin, les dispositions nécessaires pour faire assurer son remplacement.

### **ARTICLE 4 : REMUNERATION**

L'article 12 du contrat de travail du Docteur ..... est modifié comme suit :

Le Docteur ..... percevra une rémunération forfaitaire brute de 38 euros<sup>(3)</sup> par heure de présence nécessitée par les travaux réalisés.

Fait en double original, à.....

le .....

Pour LA POSTE<sup>(4)</sup>

Le Docteur .....

---

<sup>(3)</sup> Taux en vigueur à la date d'application du présent avenant, donc susceptible d'évolution

<sup>(4)</sup> Préciser le nom et la qualité du signataire, représentant mandaté.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT  
POUR UN MEDECIN DE CONTROLE**

NDS n° 57  
du 01.10.2003

**Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Commune  
LA POSTE – France TELECOM**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA POSTE** dont le siège social est 44, boulevard de Vaugirard – 75 757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au greffe du tribunal de NANTERRE sous le n° B 356 000 000, représentée par .....(nom et qualité du représentant mandaté par La Poste),

**D'une part**

Et le Docteur .....

Demeurant : .....

**D'autre part**

**ETANT FAIT REFERENCE AUX DISPOSITIONS :**

- de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et du décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé,
- du décret n° 95-100 du 06 septembre 1995, portant code de Déontologie médicale, et notamment ses articles 100 à 104,
- de la note de service n° 154 du 28 juillet 1992 portant mise en place d'un Comité Médical et d'une Commission de Réforme de La Poste,
- de l'arrêté du 9 janvier 1992 portant création d'un Comité médical et d'une Commission de réforme auprès de La Poste et de France Télécom,
- du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 2 ,
- des articles L.212-4-12 à L.212.-4-15 du Code du travail.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

A compter du ....., le Docteur ....., inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le n°.....et exerçant à ....., médecin (*généraliste ou spécialiste*)<sup>1</sup> agréé DDASS du département ..... est engagé par contrat de travail à durée indéterminée intermittent en qualité de Médecin de Contrôle pour siéger au Comité Médical et/ou à la Commission de réforme auprès de La Poste et pour assurer les travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux.

Le Docteur..... s'engage pendant la durée de son contrat à informer La Poste, sans délai, de tout changement qui interviendrait dans la situation qu'il a signalée lors de son engagement (adresse, état civil, diplôme, sanction du conseil de l'ordre, agrément DDASS, etc...).

---

<sup>1</sup> A préciser.

L'interdiction temporaire ou permanente de l'exercice d'une partie, de plusieurs ou de la totalité des fonctions de médecin, la radiation du tableau de l'ordre, la perte du diplôme, la suppression de l'agrément DDASS pour quelque cause que ce soit, conditions essentielles à l'exercice de ses attributions, constituent un motif réel et sérieux de licenciement.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et celles de la Convention Commune La Poste – France Télécom ainsi que le règlement intérieur en vigueur.

Le Docteur ..... relève de la catégorie ICS III A.

## **ARTICLE 2 : FONCTIONS**

D'une part, le Docteur ..... est chargé de **participer aux séances du Comité Médical et/ou de la Commission de réforme de La Poste** au cours desquelles, dans le cadre des dispositions citées en référence, il devra donner notamment un avis sur :

- les contestations d'ordre médical qui peuvent apparaître à propos de l'aptitude physique aux emplois de La Poste,
- le bien-fondé de l'application des dispositions statutaires relatives à l'état de santé des agents de La Poste (régime des congés de maladie, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, octroi du bénéfice de la législation relative aux accidents de service ou à l'invalidité) et des mesures réglementaires dont l'application doit être justifiée par des raisons médicales.

D'autre part, le Docteur ..... **prend en charge la gestion et la communication des dossiers médicaux** suite à toute demande de consultation d'un agent. Dans le cadre des dispositions citées en référence, le Docteur....., garant du respect du secret médical, s'engage, dans les huit jours suivant la demande, par un agent, de consultation de son dossier médical, à :

- vérifier le contenu du dossier médical concerné ;
- trier les pièces nécessaires ;
- s'assurer de l'envoi des photocopies des pièces médicales ;
- assister l'agent en lui apportant toutes les explications nécessaires lorsque celui-ci choisit de consulter sur place son dossier et non de recevoir les photocopies des pièces médicales.

Les fonctions confiées au Docteur ..... relèvent du niveau de classification IV.3.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI**

Le présent contrat conclu pour une durée indéterminée ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois calendaires éventuellement renouvelable une fois.

S'agissant d'une période de travail effectif, la durée des suspensions qui interviendraient au cours de cette période d'essai, pour quelque motif que ce soit (maladie, congés...), aurait pour effet de la prolonger d'autant.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin à ce contrat, sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi et de prévenir de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect des délais de préavis prévus à l'article 63 de la Convention Commune La Poste – France Télécom.

## **ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE**

Le Docteur ..... exercera son activité conformément aux dispositions générales du Code de déontologie médicale.

En application des articles 5 et 95 du Code susvisé, il exercera ses fonctions sur le plan de la technique médicale en totale indépendance.

En revanche, en ce qui concerne l'exécution de sa prestation de travail, le Docteur ..... est subordonné à l'autorité de La Poste, son employeur, chargé de contrôler la bonne exécution de ses obligations contractuelles. Le Docteur..... doit, à ce titre, se conformer à ses instructions, ordres et directives, sauf incompatibilité avec les règles de Déontologie en vigueur.

## **ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le Docteur..... respectera le secret professionnel prévu par la loi (article 4, 72, 73 et 95 du Code de déontologie Médicale et article 226-13 du nouveau Code Pénal).

De son côté, La Poste s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect du secret médical, notamment en ce qui concerne le courrier qui lui sera adressé et les dossiers qu'il aura à étudier. Le personnel chargé de la gestion des dossiers de contrôle sera également astreint au respect de ce secret.

Si l'informatisation des dossiers médicaux est envisagée, elle sera réalisée dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 " informatique et libertés ".

En particulier, La Poste prendra toute mesure pour que l'accès aux données médicales informatisées soit réservé au Docteur ..... et au personnel habilité par lui à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : PREVENANCE**

Lorsque, pour un motif quelconque, le Docteur ..... ne pourra assurer ses fonctions, il en avisera, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures avant la date prévue pour son absence, le Directeur de La Poste ou le Responsable que ce dernier aura désigné. Le Directeur de La Poste prendra, en accord avec le médecin, les dispositions nécessaires pour faire assurer son remplacement.

#### **ARTICLE 7 : PROCEDURE**

Au cas où le Docteur ..... se verrait reprocher une faute, négligence ou erreur professionnelle dans l'exercice de ses prérogatives médicales qui font l'objet du présent contrat, La Poste, avant toute procédure disciplinaire, devra saisir le Conseil de l'Ordre des médecins et ne statuera qu'après son avis.

Toute autre faute professionnelle relevant de l'exécution de sa prestation de travail et ne relevant pas de l'alinéa qui précède, fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions des articles 72 et suivants dans la Convention Commune.

#### **ARTICLE 8 : PROTECTION DU SALARIE**

Dans le cas où la responsabilité du Docteur ..... serait mise en cause dans le cadre de l'article 1384 du Code Civil, en raison des activités exercées au titre du présent contrat, celle-ci sera couverte par La Poste.

En cas de poursuites pénales engagées, par des tiers, contre le Docteur ..... en raison des activités qu'il aura exercées au titre du présent contrat, et sauf dans les cas de fautes professionnelles inexcusables ou de faute entachant la probité, La Poste prendra à sa charge les frais de procédure et de défense exposés par l'intéressé dans la limite des usages internes en vigueur à La Poste, à l'exclusion de tout autre frais.

La Poste ne pourra en revanche, et conformément aux textes pénaux en vigueur, se substituer au Docteur ..... pour la prise en charge d'éventuelles condamnations pénales auxquelles ce dernier s'exposerait.

#### **ARTICLE 9 : NEUTRALITE**

Pour l'établissement de ses avis, le médecin de contrôle s'engage, dans l'esprit de la déontologie et de l'éthique médicales, notamment en cas de conflit entre l'agent concerné et ses supérieurs, à observer une parfaite neutralité et à respecter l'objectivité indispensable à la préservation des intérêts des parties en cause.

Il s'engage également à se récuser si l'agent concerné ou la proche famille de celui-ci, figure parmi ses patients habituels. Lorsque pour se prononcer, le médecin de contrôle siègeant au Comité Médical ou à la Commission de réforme estime nécessaire soit de recueillir l'avis d'un confrère, soit de faire procéder à des investigations complémentaires (examens biologiques, mesures des paramètres physiques), ces avis et examens ne peuvent être demandés qu'à un spécialiste agréé ou à un organisme compétent (service hospitalier, laboratoire, cabinet de radiologie...).

#### **ARTICLE 10 : LIEU DE TRAVAIL**

Le Docteur ..... exercera ses fonctions à .....

#### **ARTICLE 11 : DUREE, HORAIRE, ET REPARTITION DU TRAVAIL**

Le Docteur ..... exercera ses fonctions à raison de ..... heures par an, congés payés non compris, réparties en différentes périodes de travail :

- une participation à des instances (Comité médical et Commission de réforme) ;
- des travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux par écrit ou lors d'un entretien avec l'agent concerné.

Cette quotité de travail sera atteinte par l'addition de ces différentes périodes de travail.  
Cette durée annuelle de travail pourra être augmentée dans la limite du tiers.

La répartition du travail du Docteur .... s'organise comme suit (à détailler en fonction des besoins)<sup>2</sup> :

Le ....(définir le jour) de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> semaine<sup>3</sup> à .... Heures

Et /ou

**Tous les .....(définir le jour) de chaque mois, (x) heures de Comité médical, (x) heures de Commission de Réforme, (x) heures de gestion et de communication suite aux demandes de consultation des dossiers médicaux.**

Les périodes non travaillées sont les semaines : ..... (définir les périodes non travaillées).

En cas de modification de cette organisation et/ou de ces dates prévues, sauf accord exprès de sa part, le Docteur..... bénéficiera d'un délai de prévenance de 7 jours minimum.

Toute modification de la répartition de l'horaire de travail, à l'intérieur des périodes travaillées, doit être notifiée par écrit au Docteur..... au moins quatre jours ouvrés à l'avance.

Toutefois, le nombre de dossiers à étudier à l'année, ou lors d'une séance du Comité Médical et/ou de la Commission de Réforme étant variable, La Poste se réserve le droit de modifier les répartitions visées ci-dessus, sans que le plancher du contingent total annuel d'heures garanti ci-dessus ne puisse être franchi.

En cas de modifications du nombre de vacances, celles-ci feront l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

Le médecin de contrôle ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité sur l'examen des dossiers des agents de La Poste.

#### **ARTICLE 12 : REMUNERATION**

Le Docteur ..... percevra une rémunération forfaitaire brute de 38 euros<sup>4</sup> par heure de présence nécessitée par les travaux définis à l'article 2 du présent contrat.

Cette rémunération lui sera versée par 1/12<sup>ème</sup> chaque mois, tant pendant les périodes travaillées que non travaillées.

Les heures éventuellement effectuées en dépassement de la durée annuelle de travail seront réglées dans les conditions habituelles de paiement du salaire.

Les frais de déplacement que le Docteur..... sera amené à engager dans l'exercice de ses fonctions seront remboursés par La Poste, dans les conditions en vigueur pour l'ensemble de son personnel.

#### **ARTICLE 14 : CONGES PAYES**

Chaque période de congé est déterminée d'un commun accord entre la Direction départementale et le Docteur....., compte tenu des nécessités de service.

Le Docteur..... bénéficiera au titre de ses congés d'une indemnité mensuelle de congés payés calculée suivant la règle du 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle perçue.

#### **ARTICLE 15 : AVANTAGES SOCIAUX**

Le Docteur ..... bénéficiera des avantages sociaux prévus par la Convention Commune La Poste – France Télécom.

Le Docteur..... bénéficiera du régime de protection sociale et de prévoyance prévu par la Convention Commune.

Le Docteur .....sera admis au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), en fonction des cotisations versées à cette institution.

---

<sup>2</sup> Préciser les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile

<sup>4</sup> Taux en vigueur à la date d'application du présent contrat, donc susceptible d'évolution.

**ARTICLE 16 : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie médicale, ce contrat a été établi conformément au modèle transmis au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Docteur ..... devra préalablement à son embauche communiquer une copie du présent contrat au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**ARTICLE 17 : DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE**

Le Docteur..... est informé que la déclaration préalable afférente à son embauche a été adressée à l'URSSAF de ..... et qu'il a la possibilité d'exercer son droit d'accès et de rectification des données relatives à cette déclaration auprès de l'organisme précité, en application de la loi du 6 janvier 1978 " informatiques et libertés ".

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Pour La Poste

Docteur .....

*(Le représentant mandaté)*

*(Signature précédée de la mention manuscrite :  
" lu et approuvé ")*